
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1837.

www

RAPPORT fait par M. JADOT, au nom de la commission des Finances (*), sur les demandes de crédits supplémentaires faites par M. le Ministre des Finances, savoir :

1° De fr. 258,634 92 c, pour l'exercice 1831 et antérieurs. (*Impression N° 176.*)

2° De fr. 998,269 84 c, pour dépenses de l'exercice 1832. (*Impression N° 176.*)

PREMIÈRE PARTIE.**EXERCICE 1831 ET ANTÉRIEURS.**

MESSIEURS,

La principale cause du non paiement des dépenses pour l'acquit desquelles un crédit supplémentaire vous a été demandé le 16 avril dernier, serait, suivant l'exposé des motifs, l'ignorance dans laquelle se sont trouvés les créanciers de l'État, des démarches qu'ils avaient à faire, des formalités à remplir et à quelle autorité ils devaient s'adresser pour obtenir la continuation des droits dont ils avaient joui sous le Gouvernement précédent.

Cette excuse n'est pas admissible; on ne peut se prévaloir, et les employés du Gouvernement le peuvent bien moins que personne, de ce que l'on ignore une loi existante; or l'art. 4 de la loi du 8 novembre 1815 indique les autorités auxquelles les demandes doivent être faites, et comment elles doivent être constatées. On pourrait donc opposer la prescription dans tous les cas où elle est admise, si le défaut de paiement ne devait pas être imputé à la négligence de l'administration, et tout porte à croire quelle est loin d'être à l'abri de tout

(*) La commission est composée de MM. Du Bus aîné, président, Fallon, vice-président, Verdussen, secrétaire, De Foere, Legrelle, Coghon, Brabant, Desmaizières et Jadot, rapporteur.

reproche à cet égard : ce n'est pas aux parties à demander des crédits supplémentaires avant la clôture des exercices ; et il y a long-temps que la situation des comptables envers le Trésor est connue ou a dû l'être.

On pourrait multiplier les objections de cette nature, si l'intention de la commission des finances était de censurer l'administration ; mais comme elle désire au contraire l'aider à ramener l'ordre dans la comptabilité de l'État, elle s'en tiendra à ce qui vient d'être dit.

Elle fera toutefois précéder l'examen en divers articles d'une observation générale sur laquelle elle appelle l'attention de la Chambre.

Les dépenses dont il s'agit sont de deux espèces, savoir :

Dépenses à acquitter ;

Dépenses acquittées.

La commission a pensé qu'il convenait de poser ici, à l'égard de ces deux natures de dépenses, les principes qui devront être consacrés par le système de comptabilité à établir, si l'on veut qu'il soit en harmonie avec la Constitution.

Lorsqu'un Ministre a épuisé les crédits qui lui ont été alloués, et qu'il se présente de nouvelles dépenses à acquitter, il est tout naturel qu'il demande des crédits supplémentaires sur cet exercice, s'il n'est pas clos, ou sur un autre s'il est clos. Dans ce dernier cas, les nouvelles dépenses font partie du Budget qui en est grevé, et elles seront comprises dans la même loi des comptes, attendu qu'elles sont considérées comme appartenantes au même exercice ; c'est ainsi qu'au Budget de 1837, *Dette publique*, chapitre II, art. 2, on a ouvert un crédit de 10,000 francs pour l'arriéré des pensions de toute nature antérieur à 1835.

Mais il ne peut en être de même, lorsque l'on a dépensé sur un exercice clos, au delà de ce qui avait été alloué au Budget de cet exercice : cet excédant est inséparable des autres dépenses du même exercice, et c'est à la loi des comptes seule qu'il appartient d'accorder le bill d'indemnité destiné à régulariser le trop payé, s'il y a lieu.

Ainsi l'on se trompe grandement, lorsque l'on prétend que la Chambre peut intervenir pour régulariser des dépenses effectuées soit par des comptables ordinaires, soit par le Ministre ; elle n'interviendra que pour les juger, lorsque la loi des Comptes lui sera soumise.

L'on se trompe également si l'on croit que les comptes particuliers des comptables, que résume la loi générale ou loi des Comptes, ne doivent pas, avant tout, être soumis au jugement de la Cour des Comptes. Conçoit-on en effet que l'on puisse proposer à la Chambre d'arrêter définitivement le compte général présenté par le Ministre, et laisser à juger les comptes spéciaux qui en sont la base et qui comprennent des dépenses faites sans le visa préalable de la Cour ?

On verra ci-après, que la commission a eu plus d'une fois l'occasion de faire l'application de l'observation générale qui précède.

ARTICLE PREMIER. — *Dette publique*. — Fr. 74,600 05 cs.

A. *Intérêts des cautionnements dont les fonds sont encore en Hollande*. — Fr. 6,300.

Un avis du Conseil d'État, du 24 décembre 1808, approuvé par l'Empereur

le 24 mars suivant, a décidé que la caisse d'amortissement doit rejeter à l'avenir toute demande d'intérêts qui remonterait au delà de cinq ans, si la prescription n'a pas été interrompue.

Il est fondé sur l'art. 2277 du code civil. Les événemens de 1830 et 1831, pouvant avoir causé le retard que l'on a mis à réclamer ces intérêts, rien ne semble devoir s'opposer à ce qu'ils soient acquittés, quoique atteints de la prescription ; mais il ne convient pas d'allouer maintenant un crédit pour des intérêts à réclamer ultérieurement.

La commission n'alloue que fr. 5,822 88

B. *Intérêts des cautionnemens fournis sous le Gouvernement actuel.*

— Fr. 600.

Pour les motifs ci-dessus déduits, la commission n'alloue que . . . fr. 254 48

C. *Intérêts d'inscription au Grand-Livre d'Amsterdam, affectés pour cautionnemens de comptes Belges. — Fr. 6,000.*

La commission aurait désiré qu'on lui produisît l'état nominatif des créanciers, ainsi qu'on l'a fait pour l'article précédent, et qu'on lui fit connaître le montant exact des crédits précédemment alloués, au lieu de l'indiquer par approximation.

Elle ajourne » »

D. *Dette viagère. — Fr. 504 30 c.*

La commission alloue les fr. 504 30 c. demandés. fr. 504 30

E. *Pensions restant à liquider sur 1830 et 1831. — Fr. 55,000.*

La dette de l'État envers les pensionnaires étant reconnue, rien ne doit s'opérer à ce qu'elle soit payée. Mais il n'en est pas de même de celle à liquider, pour laquelle un crédit pourra être demandé plus tard, lorsqu'elle sera constatée.

On ne voit pas à quel titre et en vertu de quelle autorisation, des comptables de l'État ont disposé de leurs caisses pour acquitter des dettes dont elles n'étaient pas tenues.

Cette avance de 4,000 francs devra résulter des comptes de gestion à arrêter par la Cour des comptes, ainsi qu'il est dit à l'observation générale; il est possible que les comptables, pour lesquels ce crédit est demandé, soient débiteurs envers l'État d'une somme excédant ce crédit.

Enfin la commission ignore comment l'État est devenu débiteur des retenues opérées sur pensions différentes au profit du fonds des veuves, et dont on lui demande le remboursement.

Elle déduit donc des 55,000 francs demandés :

A reporter. fr. 6,581 66

	Report. fr.	6,581 66
1 ^o Pour éventualités.	13,181 79	} 55,000 » Fr. 20,771 86
2 ^o Avances par des percepteurs	4,000 »	
3 ^o Fonds des veuves	3,590 07	
et n'alloue que		34,228 14

F. *Secours annuels.* — Fr. 2,538 62 c^s.

La Chambre, qui n'a reconnu à personne individuellement le droit d'exiger du Trésor un secours semblable, n'a accordé qu'une partie du subside demandé, et a laissé au Gouvernement le soin de le répartir. La commission ne peut accorder un nouveau crédit pour des individus désignés qui recevraient la totalité du secours annuel qui a été refusé aux autres, et qui s'en prévaudraient pour l'avenir.

Non alloué. » »

G. *Traitement d'attente.* — Fr. 3,174 60 c^s.

La commission rejette le crédit pour le motif qui vient d'être indiqué.

Non alloué. » »

H. *Traitemens ou pensions supplémentaires.* — Fr. 482 53 c^s.

Non alloué pour le motif précédemment marqué. » »

TOTAL de l'article premier. fr. 40,809 80

ART 2. — *Dépenses arriérées de l'administration de l'enregistrement et des domaines.* — Fr. 97,207 62 c^s.

L'observation générale placé en tête du présent rapport est applicable à la plupart des dépenses qui composent cet article : attendu que la plupart de ces dépenses sont acquittées et appartiennent à des comptes à rendre, sur lesquels les Chambres ne peuvent être appelées à statuer que par la loi des Comptes, après, toutefois, que la Cour les a jugés. Ce qui est d'autant plus indispensable que dans ces comptes figurent des dépenses faites sans qu'il ait été nécessaire de recourir au visa préalable de la Cour, mais qu'elle est appelée à régulariser. Il est essentiel de remarquer que les jugemens que la Cour prononce dans ce cas, en conformité de la loi du 30 décembre 1830, sont des actes de sa juridiction spéciale, indépendans des observations qu'elle doit fournir sur le compte des Ministres dont les Chambres seules sont juges d'après l'article 115 de la Constitution.

1 ^o <i>Frais de poursuite et d'instance,</i> 1830. —	Fr. 30,000
<i>Id.</i> <i>id.</i> 1831. —	3,000
Total.	fr. <u>33,000</u>

La commission ajourne l'allocation des 22,755 francs, dus à des avocats, jusqu'à ce que les pièces justificatives lui aient été produites.

Quant aux 10,245 francs restans qui figurent comme numéraire dans l'encaisse des comptables, bien qu'ils aient été employés à acquitter des frais de poursuite, conformément au règlement d'administration sur la matière, ils ont réellement pour objet des dépenses qui ne peuvent être séparées de l'exercice auquel elles se rapportent, ni être régularisées autrement que par la loi des Comptes de cet exercice, ainsi que la commission s'en est expliquée.

Ainsi ces 10,245 francs sont rejetés » »

2° *Frais de recherche de minerai et de houille.* — Fr. 2,278 72 c^s.

Cette dépense ayant été acquittée sur les produits de la houillère de Kerckraede, elle appartient nécessairement au compte de gestion de cette houillère, lequel n'a pas encore été rendu à la Cour des Comptes, bien que celle-ci en ait demandé la production, ainsi qu'on peut le voir par ses observations sur les comptes de 1830-1831, pag. 14 et 25; elle ne pourra donc être régularisée que par la loi des Comptes.

On voit par les observations de la Cour, qu'en 1831, les produits de cette houillère se sont élevés à fr. 86,323 70 c^s.

Les dépenses à 90,609 06 »

En plus en dépenses. 4,285 36 »

Mais outre que les recettes sont dépassées par les dépenses de la somme de fr. 4,285 36 c^s, il est encore un crédit de fr. 81,609 06 c^s, ouvert à cet établissement en 1831, lequel crédit figure dans les fr. 332,813 44 c^s de l'état des sommes dont l'emploi n'a pas été justifié, ainsi que la Cour le dit pag. 34 de ses observations sur le compte de 1831; il importe donc que la Cour vérifie, avant tout le compte de cet établissement.

Non alloué » »

3° *Frais de perception de la barrière de Caggevine, reçue en régie en 1825 et 1826.* — Fr. 1,155 56 c^s.

Cet article n'est nullement justifié.

Les frais de cette nature se paient sur des états visés par les inspecteurs ou directeurs, et sont admis en dépense sans autre formalité; s'ils ont été mal à propos acquittés par le receveur, c'est sous sa responsabilité, mais ce n'est pas après dix ans que l'on peut venir demander à la Chambre de voter un crédit pour mettre cette responsabilité à couvert. La Chambre vote des crédits dans des dépenses à faire, et non pour régulariser des négligences dont la Cour des Comptes est seule appelée à connaître.

La commission rejette cette demande » »

4° *Frais de voyage de l'agent du domaine de Louvain en 1828, 1829 et 1830.* — Fr. 392 59 c^s.

L'observation qui précède est applicable à cet article.

La comission rejette cette demande, qui d'ailleurs n'est point justifiée . . . » »

5° *Frais de voyage du surveillant en chef Wolters.* — Fr. 1,950.

L'observation du n° 3 est applicable à cet article; il paraît d'ailleurs que le Sieur Wolters est étranger au pays. » »

6° *Frais de confection de sommiers à l'agence de Louvain.* — Fr. 520.

Cet article n'est justifié par la production d'aucune pièce.

S'il existe une décision ministérielle du 20 janvier 1832, qui réduit cette dépense à 520 francs, pourquoi n'a-t-elle pas été payée à cette époque, puisque l'exercice n'était pas clos; si, au contraire, elle a été payée, elle appartient à un compte de gestion, et devra être régularisée par la loi des Comptes. . . » »

7° *Frais d'exploitation des coupes usagères en 1828, dans la ci-devant Gruerie d'Arlon.* — Fr. 629 43 c^s.

Ajourné jusqu'à production de la décision ministérielle du 28 juin 1834, et des pièces justificatives.

Rien alloué » »

8° *Frais de réparation à une maison domaniale à Bruges.* — Fr. 463 40 c^s.

Rejeté. Si la pièce est régulière, elle doit être jointe aux dépenses du compte à juger par la Cour. » »

9° *Amendes forestières restant à payer sur la répartition de celles recouvrées en 1831*

Ajourné jusqu'à production des pièces justificatives.

Rien alloué » »

10° *Frais résultant de la mise en sûreté des archives de la conservation des hypothèques à Anvers.* — Fr. 401.

Dépense imprévue.

Alloué fr. 401 »

11° *Fourniture faite à la houillère de Kerckraede, en 1829 et 1830.*
— Fr. 27,373 82 c^s.

Non alloué; la commission ne saurait mieux faire, pour motiver le rejet, que de reproduire la nouvelle observation faite à la commission par l'administration des domaines pour justifier cette demande de crédit.

« Cette somme aurait été payée en entier et comprise en temps utile dans les comptes des houillères s'il n'était survenu quelques difficultés entre l'ad-

A reporter. fr. 401 »

Report. fr. 401 »

» ministration et le fournisseur, lors de la réception des objets, par suite des-
» quelles il n'a été payé comme à-compte, et à titre d'avance, qu'une somme
» de fr. 19,959 12 c^s, sauf à parfaire le paiement lorsque l'administration
» aura obtenu les apaisemens qu'elle réclame. Cette circonstance est une
» preuve que l'administration ne paie pas légèrement, mais au moins *il con-*
» *vient quelle soit à même de se libérer lorsqu'elle croira pouvoir le faire.* »

Rien alloué, attendu que jusqu'à présent rien ne prouve que la somme ré-
clamée soit due. » »

Voir d'ailleurs l'observation précédente, n^o 2.

12^o Dépenses concernant les agences de Liège et Ruremonde :

1^o Liège. — Fr. 4,055 04.

La commission ajourne ce crédit pour les motifs que l'administration met en
avant pour le faire admettre.

Voici ces motifs :

« Ces deux sommes représentent des dépenses de différentes natures qui
» ont été rejetées des comptes des agens de Liège et de Ruremonde, pour cause
» d'irrégularités dans les pièces produites.

» Comme tout porte à croire que ces irrégularités sont de nature à pouvoir
» être redressées, il faut que l'administration soit à même de liquider les dé-
» penses aussitôt que les pièces en seront reproduites, puisque, de son côté,
» elle exigera des comptables qu'ils en versent le montant au Trésor, après
» que la Cour, à laquelle leurs comptes sont soumis, les aura déclarés reli-
» quataires. »

L'observation générale est surtout applicable à cet article » »

13^o. 2^o Mêmes dépenses, agence de Ruremonde. — Fr. 6,178 12 c^s.

L'observation ci-dessus est commune au présent article.

14^o Frais d'entretien des routes dans le Luxembourg, par le Sieur Piscatore, sous
le syndicat. — Fr. 9,432 97 c^s.

Ajourné jusqu'à la production des pièces et de la transaction mentionnée
dans les observations de l'administration.

15^o Contribution foncière.

1830	fr. » 97	} 1 94
1831	— » 97	

Sans explication ni pièce. Rejeté » »

A reporter fr. 401 »

16° Remises sur les découvertes.

1830	fr. 3,000	»	} 6,136 92
1831	— 3,136 92		

Voici ce que dit l'administration à l'appui de sa demande.

« Cette somme a été payée aux employés de l'ancienne administration du domaine, en vertu de l'article 13 de l'arrêté Royal du 17 juin 1828, n° 93, qui accorde une rémunération sur les recouvrements d'arrérages de biens et rentes découverts.

» Les arrérages étant entrés au trésor ainsi qu'il en a été justifié, on n'a pu, par contre, se dispenser de payer la prime à laquelle ils ont donné lieu. »

La dépense étant faite, elle appartient à un compte de gestion, et c'est la Cour des Comptes seule qui est juge de sa régularité.

La commission ajourne » »

17° Intérêts de prix de vente restitué. — Fr. 119 92 c^s.

Voici l'observation de l'administration.

« Cette dépense, quoique faite, n'a pu être imputée en temps sur le Budget, à cause qu'elle résulte d'une rectification faite dans un paiement plus considérable. »

Cette justification est insuffisante, d'ailleurs, puisque cette dépense est acquittée, elle appartient nécessairement au compte de l'exercice qui a fourni les fonds, et c'est à la Cour des Comptes qu'il appartient de juger de sa régularité.

18° Traitement du surveillant en chef Wolters sous le syndicat. — Fr. 307 46 c^s.

Dépense acquittée et non régularisée; non alloué pour les motifs déjà déduits. » »

19° Remises de 1 3/4.

L'observation générale est applicable à cet article.

Non alloué » »

20° Remises du 2^{me} semestre de 1831 au S^r Foulé, à Loo. — Fr. 634 92 c^s.

Observation comme ci-dessus. Il paraîtrait d'ailleurs que le S^r Foulé est le receveur d'un bien séquestré sur la maison d'Orange, et que ce n'est pas au Trésor à supporter cette dépense » »

ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE ENVOYÉ A LA COMMISSION.

21° Dépenses acquittées par Derieux sur le séquestre des biens de la maison d'Orange. — Fr. 13,820 53 c^s.

Non justifié; ajourné. A reporter. fr. 401 »

Report. fr. 401 »

NOTA. Cet article ne se trouve pas compris dans le projet ministériel ; la commission en a eu connaissance par un état non signé, qui lui a été envoyé du Ministère des Finances, et qu'aucune pièce n'accompagnait.

Total de l'article 2. fr. 401 »

ART. 3. — FR. 86,827 18 ^{cs}.

1^o Frais de remonnayage de vieilles espèces en pièces de 25 et 50 cents, sous le syndicat 20,302 08
 Traitement arriéré 1,000 »

21,302 08

A déduire pour droit d'usure ou seigneurial 156 91

Reste dû à M. De Bourgogne, directeur de la monnaie 21,145 17 en fr. 44,751 68

M. le directeur de la monnaie a fabriqué avec de vieilles espèces :

1^o 1,545,311 pièces de 25 cents ou 386,328 75, pesant 6,536 k. 666 grains, qu'il a remis à la commission des monnaies le 10 juillet 1830, à raison de fl. 2 90 cents par kil., ci. 18,956 33

2^o 100,000 pièces de 50 cents ou fl. 50,000 pesant 538,300 grains remis ledit jour 10 juillet à la commission, à raison de fl. 2 50 c. 1,365 75

La demande de paiement par M. De Bourgogne, est du 15 juillet 1830 Fl. 20,302 08

Suivant le rapport de la commission des monnaies, sous la date du 12 décembre 1833, le dernier versement des pièces provenant de ce remonnayage, a été fait le 10 du mois de février 1830 et non le 10 de juillet, comme le portent les demandes de paiement ci-dessus indiquées.

M. le directeur avait aussi réclamé le paiement de fl. 13,802 83 cents, du chef du remonnayage effectué à partir du 17 juillet 1830, date des procès-verbaux qui constatent la remise des pièces à remonnayer, de fl. 281,300 en pièces de 25 cents, dont le versement a été fait à la Banque ou Société Générale, savoir :

Le 7 septembre	50,000	suitant	quittance	du 29 novembre	1830.
Le 17 id.	20,000	—	—	du 26 octobre	1830.
Le 21 id.	20,000	—	—	du 26 id.	1830.
	90,000	avant la révolution.			
Le 30 septembre 1830.	20,000	suitant	quittance	du 26 octobre	1830.
Le 2 octobre	18,000	—	—	id.	
Le 12 id.	20,000	—	—	id.	
Le 14 id.	20,000	—	—	id.	
Le 16 id.	20,000	—	—	id.	
Le 19 id.	20,000	—	—	id.	
Le 21 id.	20,000	—	—	id.	
Le 23 id.	20,000	—	—	id.	
Le 26 id.	13,800	—	—	id.	
Le 2 novembre	19,500	—	—	id.	

Fr. 281,300

Avant la révolution.	90,000	} 281,300
Depuis la révolution.	191,300	

Cette somme de fl. 13,802 83 c^{ts}, lui a été payée par le Gouvernement Belge, qui toutefois n'a pu disposer des fl. 191,300, versé à la Société Générale depuis la révolution, et bien que M. le directeur de la monnaie dise, dans sa lettre du 23 décembre 1830, au Ministre des Finances, que c'est par ordre du Gouvernement provisoire qu'il a confectionné et délivré ces monnaies à la Société Générale.

La demande du paiement de ces fl. 13,802 83 c^{ts}, n'est plus renouvelée aujourd'hui, il ne s'agit plus que des fl. 20,308 08 c^{ts}, pour remonnayage antérieur.

Cette dette, à charge du Gouvernement, résulte du rapport de la commission des monnaies, du 12 décembre 1833; la décharge par elle délivrée à M. le directeur, n'a pu être produite par celui-ci, attendu qu'il l'a envoyé à Utrecht, ainsi qu'il est dit dans la demande de paiement, du 15 juillet 1830.

Il a paru à la commission des finances que cette créance était ainsi suffisamment justifiée, la commission des monnaies n'ayant pas cessé un instant les relations obligées qu'elle avait avec M. le directeur.

En conséquence, elle propose d'allouer la somme dont le détail est en tête du présent article.

Ci, en francs fr. 44,741 68

2^o Il est dû à M. le comte Félix de Mérode, pour indemnité en sa qualité de membre du Gouvernement provisoire, indemné qu'il n'a pas reçue jusqu'ici, mais dont il réclame le paiement afin de l'employer à l'érection du monument de la place des Martyrs, la somme de fr. 33,935 44 c^s.

La commission sachant que l'intention de M. de Mérode a toujours été que cette indemnité reçut cette destination, alloue fr. 33,935 44

3^o Pour paiement fait par anticipation et par forme d'avance à la ville de Bruxelles, en un mandat de 3,000 fl., et dont il reste à régulariser la somme de fl. 1,147 78 c.

Il s'agit encore ici d'une dépense faite qui reste à régulariser.

La ville de Bruxelles a reçu un mandat de 3,000 fl.; elle a justifié à la Cour des Comptes de l'emploi de fl. 1,852 21 c.; le surplus, fl. 1,147 78 c., elle l'a employé à compléter la somme de fl. 3,829 21 c., montant des pensions dues sur le fonds de Waterloo, dont, à cause des circonstances, elle s'était chargée de faire l'avance. C'est pour régulariser cette imputation que le crédit est demandé.

La commission pense que la Cour des Comptes doit, avant tout, prononcer sur le compte du crédit ouvert à la ville de Bruxelles à charge d'en justifier l'emploi.

Non alloué. » »

4^o Dépenses éventuelles et imprévues. — Fr. 5,710 80.

La commission n'alloue rien pour les éventualités, on pourra demander des crédits supplémentaires lorsqu'il y aura des besoins positifs.

Total de l'article 3. fr. 78,687 12

En conséquence, la commission des Finances a modifié la proposition du Gouvernement comme suit :

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présens et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département des Finances un crédit de la somme de *cent dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-douze centimes* (fr. 119,897 92 c^s.), applicable au paiement des dépenses de 1831 et années antérieures, qui restent à acquitter, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre VIII, articles 1 à 3, du Budget des Finances pour l'exercice 1835.

Mandons et ordonnons, etc.

TABLEAU des crédits alloués par la commission des Finances sur ceux demandés par le Ministre des Finances.

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES.		
		1830.	1831.	TOTAL.
1	a. Intérêts des cautionnemens dont les fonds sont en Hollande	1,940 96	3,831 92	5,822 88
	b. Intérêts fournis sous le Gouvernement actuel	"	254 48	254 48
	d. Rentes viagères	239 45	264 85	504 30
	e. Pensions ecclésiastiques, civiles, etc.	9,280 59	24,947 55	34,228 14
				40,809 80
2	Administration de l'enregistrement . .	210 56	190 44	401 "
3	Dépenses diverses	44,751 68	33,935 44	78,687 12
		56,423 24	63,474 68	119,897 92

DEUXIÈME PARTIE.

EXERCICE 1832.

Si la commission des finances s'est décidée à présenter dans un même rapport ses observations sur deux projets de loi présentés séparément et appartenant à deux exercices distincts, c'est parce que plusieurs de ces observations sont communes à des articles de ces deux projets, et qu'il a paru plus convenable d'y renvoyer que de les reproduire.

On en consignera une ici qui est spéciale à 1832, et ne peut s'appliquer à 1831, parce qu'il n'y a pas eu de Budget voté en 1831 comme en 1832.

M. le Ministre des Finances fonde plusieurs de ses demandes de crédits sur ce que des sommes sont restées disponibles sur les articles auxquels les crédits nouveaux doivent être appliqués.

La commission ne peut se dispenser de faire remarquer qu'une somme non dépensée sur une allocation portée au Budget, ne peut être considérée comme disponible que lorsque le règlement de compte de l'exercice a prouvé que les recettes ont excédé les dépenses; il n'y a rien disponible dès qu'il reste quelque chose à payer. Or, si en 1832 les dépenses ont excédé les recettes de fr. 6,033,229 36 c^s, ainsi que l'annonce le projet de loi portant règlement de compte de cet exercice, comment peut-on dire que ce qui n'a pas été dépensé sur certains articles est resté disponible? Il n'y a rien de disponible où il y a déficit, et c'est ici le cas.

ARTICLE PREMIER. — DETTE PUBLIQUE. — Fr. 537,393 94 c^s.A. *Intérêts des cautionnemens dont les fonds sont encore en Hollande.*
— Fr. 2,600.

Rejeté fr. 279 14 c. pour éventualité par les motifs déjà déduits, alloué. fr. 2,320 86

B. *Intérêts des cautionnemens versés au Gouvernement actuel.* — Fr. 700.

Rejeté fr. 214 37 c^s, alloué fr. 485 65

C. *Secours annuels, traitement d'attente.* — Fr. 800.

Rejeté. Voir le motif litt. *F* de l'article premier de 1831. » »

D. *Dettes viagères.* — Fr. 65 31 c^s.

Alloué fr. 65 21

Voir l'observation litt. *D* de l'article premier de 1831.

A reporter. fr. 2,871 82

Report fr. 2,871 82

E. *Arrière de pensions.* — Fr. 40,000.

1^o La commission rejette les fr. 13,645 70 ^{cs}, à rembourser à la commission de secours, parce qu'il faut que cette avance résulte du compte à arrêter par la Cour des Comptes, dont la commission est justiciable comme le sont tous les mandataires à qui des fonds ont été confiés à charge d'en fournir le compte.

2^o Elle rejette les 4,000 francs dont les comptables ont disposé sur leurs caisses, jusqu'à ce que la Cour des Comptes aura prononcé sur leur gestion, et qu'il soit reconnu qu'ils sont libérés envers le Trésor des recettes qu'ils ont faites pour son compte.

3^o La commission n'alloue rien pour les éventualités, attendu surtout qu'un crédit est ouvert au Budget de 1837 pour les arriérés de 1834 et antérieurs. Elle fait observer d'ailleurs que l'art. 9 de la loi du 11 avril 1835 prononce la déchéance, après quatre ans, à l'égard des pensions civiques non réclamées en temps utile.

Elle n'alloue que fr. 7,214 69

F. *Remboursement de l'emprunt de 12 millions.* — Fr. 65,151 07 ^{cs}.

La commission pense qu'il doit être établi un compte des sommes reçues par le Trésor, du chef de cet emprunt, autorisé par décret du Congrès National du 8 avril 1831, et de celles employées à son remboursement sur le crédit de fr. 11,600,000, ouvert à cet effet par la loi du 4 avril 1832, n^o 226, et que c'est à la Cour des Comptes à l'arrêter et à constater ainsi l'insuffisance de ce crédit, puisque la loi des Comptes, de laquelle cette insuffisance pourrait résulter, n'a pas encore été rendue.

La commission pense aussi qu'il conviendrait de joindre à ce compte celui des bénéfices qui ont résulté pour le Trésor de l'achat des obligations de cet emprunt, fait avec le produit des cautionnemens, conformément à l'arrêté du 21 octobre 1831, qui leur assigne cette destination et prescrit au Ministre de rendre compte, le 1^{er} janvier 1833, du résultat des opérations qui auraient eu lieu à cet effet, et qu'il fût également vérifié par la Cour.

Enfin, la commission fait remarquer que si des récépissés provisoires de cet emprunt n'avaient pas été échangés avant la fin de janvier 1832, ou si, à défaut d'avoir été échangés dans le délai prescrit par cet arrêté, ils n'avaient pas été employés au paiement des contributions de 1833, ainsi que le prescrit l'arrêté du 24 décembre 1831, n^o 355, ou si quelques-unes des obligations délivrées en échange des récépissés provisoires n'avaient pas été remboursées parce qu'elles auraient été égarées, ou pour toute autre cause, il y aurait lieu de les déduire du crédit supplémentaire. Il importe donc que tous ces faits soient préalablement vérifiés, puisque c'est le seul moyen de connaître l'insuffisance du crédit affecté par la loi du 4 avril 1832, au remboursement de cet emprunt, et quels sont les créanciers non remboursés.

Par ces motifs la commission ajourne l'allocation.

A reporter. fr. 10,086 51

Report. fr. 10,086 51

G. Remboursement de l'emprunt de 10 millions. — Fr. 427,917 81 c^s.

La commission, déterminée par les considérations développées à l'article précédent, pense qu'il y a lieu d'ajourner aussi ce crédit jusqu'à ce qu'un compte en due forme ait constaté l'insuffisance des sommes affectées au remboursement des emprunts. » »

H. Frais relatifs à l'emprunt de 48 millions. — Fr. 159 75 c^s.

Alloué. fr. 159 75

ART. 2. — Provision due au caissier-général de l'État pour 1832. — Fr. 257,397 54 c^s.

La commission demande que l'exigibilité de cette dette à charge de l'État, soit justifiée par le compte du caissier-général arrêté par la Cour des Comptes. Jusqu'alors elle ajourne le crédit demandé.

ART. 3. — Traitemens et remises des employés de l'enregistrement et des domaines. — Fr. 145,496 01.

La commission a ajourné l'allocation de ce crédit, à la majorité de cinq voix contre une. L'insuffisance du crédit alloué n'étant pas justifiée.

Il est à remarquer d'ailleurs que le crédit demandé a pour objet des dépenses acquittées que la Chambre n'est pas appelée à régulariser, et que l'observation générale sur laquelle est fondé le rejet d'autres dépenses lui est applicable. » »

ART. 4. — MATÉRIEL. — Fr. 51,773 83.

Frais d'exploitation des houillères de Kerckraede. — Fr. 46,326 53.

La commission ne peut allouer cette somme, pour le motif indiqué n° 2 de l'art. 2 du projet relatif à l'exercice 1831 : la non production à la Cour des Comptes du compte de gestion de M. le directeur de cette houillère. Voir page 43 du cahier des Observations de la Cour sur le compte de 1832.

B. Charges et contributions sur les domaines. — Fr. 350.

Ajourné comme n'étant pas suffisamment justifié » »

C. Frais de poursuite et d'instance. — Fr. 5,097 30 c^s.

La commission ajourne l'allocation du crédit demandé, qui n'est pas suffisamment justifié et qui d'ailleurs est destiné à régulariser des dépenses faites. _____
A reporter. fr. 10,246 26

Report. . . . fr. 10,246 26

On consignera ici l'observation que l'administration a faite sur cet article; elle est plus que suffisante pour justifier le rejet.

« La Chambre a voté, pour chacune des années 1835 et 1836, 55,000 francs » pour frais de poursuite et d'instance, parce qu'il lui a été prouvé qu'ils s'é- » taient élevés au moins à cette somme pendant les années antérieures.

» Comme en 1832, il n'a été voté pour cet objet que 30,000 francs, on » concevra sans peine qu'outre *les économies faites sur certains articles, et dont* » *il a été fait application à cette dépense*, l'on vienne demander aujourd'hui » fr. 5,097 30 c^s de supplément.

» Au reste, ce qui doit rassurer à l'égard des dépenses de l'espèce, c'est » qu'elles fixent particulièrement l'attention de l'administration qui ne les ad- » met en compte qu'appuyées des actes de poursuites et de la preuve maté- » rielle qu'elles tombent à sa charge. Les pièces que réclame la commission » ne pourront renfermer plus d'éclaircissemens que n'en contiennent les détails » circonstanciés qui viennent d'être donnés.

» Il est encore à observer que les crédits demandés ne doivent être employés » qu'avec le concours de la Cour des Comptes, dont l'esprit d'investigation et » l'attention scrupuleuse dans la liquidation des prétentions à charge de l'État, » garantissent qu'il ne sera admis à charge de ce crédit que des créances non » prescrites, suffisamment justifiées et incombant réellement à l'État.

» Si cependant la commission croyait ne pouvoir accorder ce crédit qu'au » vu des pièces justificatives par elle réclamées, on croit devoir faire remar- » quer dès à présent que plusieurs d'entre elles ayant été renvoyées dans les » provinces, où elles se trouvent encore, pour en compléter la régularisation, » la justification de tous les articles ne serait qu'imparfaitement établie.

ART. 5. DÉPENSES IMPRÉVUES. — Fr. 6,208 52 c.

Rejeté; la commission n'allouant rien pour les éventualités.

Total des allocations. . . . fr. 10,246 26

Récapitulation.

Art. 1.	10,246 26
Art. 2.	» »
Art. 3.	» »
Art. 4.	» »
Art. 5.	» »
	<u>10,246 26</u>

La commission n'ayant pu accueillir toutes les demandes du Gouvernement, a modifié comme suit le projet qu'il vous a présenté :

Séopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut :

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département des Finances un crédit de la somme de *dix mille deux cent quarante-six francs vingt-six centimes* (fr. 10,246 26 c.), applicable au paiement des dépenses de l'exercice 1832 qui restent à acquitter , d'après le tableau ci-annexé.

Cette allocation formera le chapitre IX du Budget du Département des Finances pour 1835.

Mandons et ordonnons , etc.

TABLEAU des crédits alloués sur ceux demandés par le Ministre des Finances.

ARTICLE.	NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES.	<i>Observations.</i>
1	<i>a.</i> Intérêts des cautionnemens dont les fonds sont en Hollande	2,320 86	
	<i>b.</i> Intérêts des cautionnemens versés au Gouvernement actuel	485 63	
	<i>d.</i> Dette viagère	65 31	
	<i>e.</i> Arriérés de pensions	7,214 69	
	<i>h.</i> Frais relatifs à l'emprunt de 48 millions	159 75	
		10,246 26	

Bruxelles , le 20 février 1837.

Le Rapporteur ,

JADOT.

Le Président de la Commission ,

DUBUS.